

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
Commune de Bezannes

Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement
Rue Saint Rémi, Rond-Point de la Bergerie et rue Raymond Mathieu

Le Maire de Bezannes

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L2212-2 ;
- Le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L113-2, L141-2, R116-2 et R141-14 ;
- Vu la demande du GRAND REIMS – Direction de l'Eau et de l'Assainissement – (Monsieur PASQUIER Benoît) en date du 14/05/2019,
- CONSIDÉRANT la nécessité pour la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du GRAND REIMS de créer une extension et deux branchements d'eau potable et de réaliser une extension du réseau EU, pour desservir deux parcelles du lotissement « Les Ombelles », rue Saint-Rémi, à l'angle du rond-point de la Bergerie et de la rue Raymond Mathieu,
- CONSTATANT de ce fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit des zones de chantier afin d'assurer la sécurité publique :

A R R Ê T E

Article 1 : La Régie Eau du Grand Reims et la société SOLOTRA TP est autorisée à créer une extension et deux branchements d'eau potable, et de réaliser une extension du réseau EU, pour desservir deux parcelles du lotissement « Les Ombelles » rue Saint-Rémi, à l'angle du rond-point de la Bergerie et de la rue Raymond Mathieu, du 27/05/2019 jusqu'au 26/07/2019 INCLUS.

Article 2 : La rue de Saint Rémi, le rond-point de la Bergerie et la rue Raymond Mathieu sont soumis aux prescriptions définies ci-dessous au droit du chantier :

- AEP : Suppression d'une voie dans le giratoire de la Bergerie pour la création du départ de canalisation AEP de la rue Raymond Mathieu vers la rue de Saint Rémi,
- EU : Fermeture (rue barrée) de la rue Saint-Rémi du rond-point de la Bergerie au carrefour de la Bergerie,
- Une déviation des bus a été prévue

Les usagers circulant dans les rues précitées, devront se conformer aux restrictions de circulation imposées par la signalisation règlementaire de chantier.

Article 3 : La signalisation sera mise en place et entretenue par la Régie Eau du Grand Reims et la société SOLOTRA TP.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de faire appliquer cet arrêté.



Fait à Bezannes, le 23 mai 2019

L'Adjoint délégué à la voirie,
Patrick MAUJEAN

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.